

l'autorité de Sa dite Majesté parmi eux ; du moins pour vivre, hanter et fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation et communication, y négocier et trafiquer amiablement et paisiblement, faire fuire à cette fin les découvertures des dites terres. et notamment depuis le dit lieu de Québec, jusques et si avant qu'il se pourra étendre au-dessus d'icelui, dedans les terres et rivières qui se déchargent dedans le dit fleuve Saint-Laurent, pour essayer à trouver le chemin facile pour aller, par dedans le dit pays, au royaume de la Chine et Indes Orientales ; ou autrement tant et si avant qu'il se pourra étendre le long des côtes du dit pays tant par mer que par terre, et faire en la dite terre ferme, soigneusement rechercher et reconnoître toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux ; les faire fouiller, tirer, purger et affiner, pour être convertis, et en disposer selon et ainsi qu'il est prescrit par les édits et réglemens de Sa dite Majesté, et ainsi que par nous sera ordonné.

Et où le dit sieur de Champlain trouverait des Français ou autres, trafiquans, négocians et communiquans avec les sauvages et peuples, notamment depuis le lieu de Gaspey, par la hauteur de quarante-huit à quarante-neuf degrés de latitude, et jusqu'au cinquante-deuxième degré nord et sud du dit Gaspey, qui nous est réservé par Sa dite Majesté, lui avons permis et permettons s'en saisir et les appréhender, ensemble leurs vaisseaux et marchaudises, et tout ce qui se trouvera à eux appartenant, et iceux faire conduire et amener en France ès mains de la justice pour être procédé contr'eux selon la rigueur des ordonnances royaux, et ce qui nous a été accordé par Sa dite Majesté ; ce faisant, gérer, négocier et se comporter par le dit sieur de Champlain, en la fonction de sa dite charge de notre lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être en l'avancement des dites conquêtes et peuplement ; le tout pour le bien, service et autorité de Sa dite Majesté, avec même pouvoir, puissance et autorité que nous ferions si nous y étions en personne, et comme si tout y était par exprès, et plus particulièrement spécifié et déclaré.

Lui avons, et de tout ce que dessus, donné et donnons par ces présentes, charge et pouvoir, commission et mandement spécial ; et pour ce, et en tout notre pouvoir ès dit pays, à quoi nous n'aurions pourvu, et jusqu'à y être par nous particulièrement pourvu, avons le dit sieur de Champlain, substitué et subrogé en notre lieu et place, à la charge d'observer et faire observer tout ce que dessus, par ceux qui seront sous sa charge et commandement, et de nous faire bon et fidèle rapport, à toutes occasions, de tout ce qu'il aura fait et exploité, pour en rendre par nous prompte raison à Sa dite Majesté.

Si prions et requérons tous princes, potentats et seigneurs étrangers, les lieutenans-généraux, amiraux, gouverneurs de leurs provinces, chefs et conducteurs de leurs gens de guerre tant par mer que par terre, capitaines de leurs villes, forts maritimes, ports, côtes, hâvres et détroits, donner confort et aide au dit sieur de Champlain, pour l'entier effet et exécution de ces présentes, tout support, assistance, retraite et main-forte, si besoin est, et en soient par lui requis. En témoin de quoi, nous avons signé les présentes de notre main, et à icelles fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le quinze février, mil six cent vingt-cinq.

Signé : VENTADOUR.

Et plus bas, Par le commandement de mon dit seigneur,

Signé : GIRARD.